

RLVCR 20



Edition 2024









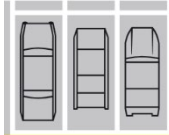

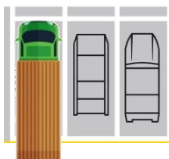



Bureau de la législation

Liste des infractions





1. REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT

	200	Dépasser la durée du stationnement autorisée (<i>art. 48/3 OSR</i>)		
	a		de deux heures au plus	40
	b		de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c		de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>		de plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
<i>Remarque : concerne aussi bien les zones bleues, le parcage contre paiement et la durée limitée par une plaque complémentaire.</i>				
	203	1	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (<i>art.48a/3 OSR</i>)	40
		2	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (<i>art. 48a/3 OSR</i>)	40
		3	Ne pas enclencher le parcomètre (<i>art. 48b/3 OSR</i>)	40
		4	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (<i>art. 48b/1 OSR</i>)	40
		5	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (<i>art. 48b/1 OSR</i>)	40
	228	1	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons - jusqu'à 60 minutes (<i>art. 41/1^{bis} OCR</i>)	120
		<input type="checkbox"/>	Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
<i>Remarque : appliquer chiffre 249, si l'espace libre est de 1,50 m au moins</i>				
		2	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (<i>art. 41/1^{bis} OCR</i>)	80
	230	1	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée - jusqu'à 60 minutes (<i>2.49; art. 30 OSR; 19/2/a OCR</i>)	120
		<input type="checkbox"/>	Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
		2	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (<i>2.49; art. 30 OSR</i>)	80
	239	1	Stationner sur une ligne en zigzag - jusqu'à 60 minutes (<i>art. 79/3 OSR</i>)	120
		<input type="checkbox"/>	Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
		2	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (<i>art. 79/3 OSR</i>)	80
		3	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (<i>art. 79/3 OSR</i>)	80

	240 1	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées – jusqu'à 60 minutes (art. 65/5, 79/4 OSR)	120
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
	2	Utiliser sans autorisation la "Carte de stationnement pour personnes handicapées" (art. 20a OCR)	120
	241 1	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 minutes (art. 79/6 OSR; 19/2/a OCR)	120
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
	2	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79/6 OSR)	80
	249	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41/1 ^{bis} OCR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
		<i>Remarque : Appliquer chiffre 228.1, si l'espace est inférieur à 1,50 m.</i>	
	250	Stationner à un endroit où une interdiction de parker est signalée (2.50; art. 30/1 OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
	252	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79/6 OSR)	
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
	253	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule (art. 79/6 OSR)	
Exemple : Vhc trop long !	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	





	254	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (<i>art. 48/4, 65/13 et 79/6 OSR</i>)	40
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
	255	Stationner sur une ligne interdisant le parage (<i>art. 79a/1 OSR</i>)	40
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
	256	Stationner sur une case interdite au parage (<i>art. 79a/1 OSR</i>)	40
	a	jusqu'à deux heures	40
	b	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
	<input type="checkbox"/>	Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	



2. REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT

	304	Ne pas observer le signal de prescription	100
	1	"Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (<i>2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR</i>)	100
	2	"Accès interdit" (<i>2.02; art. 27/1 LCR; 37/3 OCR ; 18/3 OSR</i>)	100
	3	"Circulation interdite aux voitures automobiles" (<i>2.03; art. 27/1 LCR; 19/1/a OSR</i>)	100
		<i>Remarque : concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.</i>	
	4	"Circulation interdite aux motocycles" (<i>2.04; art. 27/1 LCR; 19/1/b OSR</i>)	100
	5	"Circulation interdite aux camions" (<i>2.07; art. 27/1 LCR; 19/1/d OSR</i>)	100
	6	"Circulation interdite aux autocars" (<i>2.08; art. 27/1 LCR; 19/1/e OSR</i>)	100



3. CYCLES, CYCLOMOTORISTES ET CONDUCTEURS DE VELOS-TAXIS - REGLES DE CIRCULATION

Cyclomotoristes soumis aux prescriptions cycles et cyclomoteurs en matière de circulation; aux prescriptions véhicules automobiles pour le bruit à éviter (*art. 42/4 OCR*)




   	611	Ne pas observer le signal de prescription	
	1	"Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR)	30
	2	"Accès interdit" (2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR)	30
	3	"Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs" (2.05; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) applicable pour l'usage d'une AR ou semi-AR	30
	4	"Circulation interdite aux cyclomoteurs" (2.06; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) applicable pour l'usage d'une AR ou semi-AR	30

 	622	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit sur la base	
	1	Des règles générales de circulation (<i>art. 37/2 LCR; 18/2/a-f, 18/3, 19/2, 25/5, 41/1 OCR</i>)	20
	2	Des signaux (<i>art. 19/2/a OCR; 30 OSR</i>)	20
	3	Des marquages (<i>art. 18/3, 19/2/a&d, 41/3 OCR; 34/1, 78, 79/3à5, 79a OSR</i>)	20

4. PIETONS ET UTILISATEURS D'ENGINS ASSIMILES A DES VEHICULES

	902	1	Ne pas observer le signal "Accès interdit aux piétons" (<i>2.15; art. 19/3 OSR</i>)	20
	907	4	Ne pas observer le signal "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (<i>2.15.3 ; art. 19/5 OSR</i>)	20

5. AUTRES

	*950		"Circulation interdite aux animaux" (<i>2.12 ; art 19/1/let. I OSR</i>)	20
	*951		"Interdiction de skier" (<i>2.15.1 ; art. 19/4 OSR</i>)	20
	*952		"Interdiction de luger" (<i>2.15.2 ; art. 19/4 OSR</i>)	20

* Les chiffres 950 à 952 ne figurent pas dans la liste de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre. Ils sont mis à titre indicatif pour la gestion des AO au niveau communal. Ils peuvent être changés, à condition de ne pas utiliser de chiffres existants dans l'OAO.

6. CONCOURS D'INFRACTIONS

En principe, lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Le montant total des diverses amendes ne doit cependant pas dépasser **CHF 600.--**.

Toutefois, le cumul ne se justifie pas dans tous les cas. Lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci ne sont pas cumulées si la personne :

- a) Commet en outre, lors du parage de son véhicule automobile où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt ;

Exemples : 1) Un véhicule est stationné en partie sur une ligne interdisant l'arrêt (chiffre 241.1) et en partie sur le trottoir (chiffre 249). Par conséquent et conformément à l'art. 2/1 OAO, les amendes ne seront pas cumulées. Seul le chiffre 241.1 sera retenu. Bien entendu, la même procédure s'applique, par analogie, lorsque le véhicule est arrêté seulement pour charger ou décharger des marchandises ou pour permettre à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

2) Une case de stationnement marquée en jaune (OSR/6.23; case interdite au parage) est "renforcée" par un signal d'interdiction de parquer (OSR/2.50). Formellement, les conditions des chiffres 250 et 256 sont remplies. On n'établira cependant qu'une seule amende.

- b) Est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule ;

Exemple : Un usager circule avec sa propre voiture dont un pneu est insuffisant. Il n'y a pas de cumul du chiffre 402.1 (afférent au conducteur) et de celui 502.1 (relation avec le détenteur), seule la première amende est relevée.

- c) Enfreint deux ou plusieurs règles générales de circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur ;

Exemple : 1) Un automobiliste ne respecte pas un signal "Interdiction d'obliquer à gauche (OSR/2.43) puis, en s'engageant dans la rue transversale, celui "Accès interdit" (OSR/2.02). Cette signalisation successive vise le même objectif de protection. Dès lors, il n'y a pas de cumul. Compte tenu des compétences des préposés selon l'article 20/1 RLVCR, seul le chiffre 304.2 (CHF 100.-) est à prendre en compte.

7. ABRÉVIATION ET RÉFÉRENCES

Autorités :

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OFROU	Office fédéral des routes

Actes législatifs :

DPA	Loi fédérale sur le droit pénal administratif
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LAO	Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre
OAO	Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre
OPA	Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux
OURN	Ordonnance relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales
OCM	Ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire
OPCi	Ordonnance du 19 octobre 1994 sur la protection civile
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière
OSR	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules
OETV1	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques
OETV2	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles
OETV3	Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur
OEV1	Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères
OEV3	Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des motocycles
OEV4	Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers
OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière
SDR	Ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route
OTR1	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
OTR2	Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes
OOCRR-OFROU	Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière